

COURT TERME SOLIDARITE

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) - Code valeur : 990000061829

Compartiment
Nourricier

.. oui ŷ non
.. oui ŷ non

Notice d'Information

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport annuel de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement. Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE « COURT TERME SOLIDARITÉ » sur simple demande auprès d'AGICAM.

q **Le FCPE « COURT TERME SOLIDARITÉ » est un fonds multi-entreprises, créé pour l'application :**

§ des accords de participation passés entre toutes sociétés et leur personnel,

§ des divers Plans d'Epargne d'Entreprise (PEE), Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire (PPESV), Plan d'Epargne Inter-entreprises (PEI), Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire Inter-entreprises (PPESVI), Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO), Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCOI), de toutes sociétés et leur personnel, au bénéfice des salariés des entreprises concernées,

dans le cadre des dispositions du titre III du livre III, Troisième partie du Code du travail.

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier et à ce titre est investi à moins d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée au sens du 2nd alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

q **Le conseil de surveillance est composé pour chaque entreprise (ou groupe) de :**

- pour moitié de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par les comités d'entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales.
- pour moitié de membres représentant chaque entreprise, désignés par la direction des entreprises.

Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les salariés porteurs de parts.

q Orientation de la gestion

Le fonds « COURT TERME SOLIDARITÉ » est classé dans la catégorie « Monétaire ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Le FCPE a pour objectif de fournir une performance équivalente à celui du marché monétaire de la zone euro diminuée des frais de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM. Son indice de référence est l'EONIA (European Overnight Index Average), principale référence du marché monétaire de la zone euro. L'investissement est réalisé sur des titres de créances à taux fixe, taux variable ou taux révisable (obligations, titres de créances négociables et assimilés de droit français et étranger), instruments du marché monétaire et parts de fonds communs de créances de droit français cotés.

Les principales stratégies d'investissement utilisées sont :

- une gestion active du risque de taux d'une part par la répartition entre les titres à taux fixe et ceux à taux variable ou à taux révisable, et d'autre part par la sélection du compartiment de la courbe des taux monétaires offrant le plus de rendement, en comparant le scénario macroéconomique des gérants aux anticipations des marchés de taux,
- une gestion du risque de signature par sélection des émetteurs offrant des perspectives favorables par leur notation et leur ratio d'endettement.

Profil de risque :

Le FCPE est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5.

Le FCPE sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

L'OPCVM d'épargne salariale n'offrant pas de garantie, il suit des fluctuations de marché pouvant l'amener à ne pas restituer le capital investi.

L'OPCVM pourra être exposé aux facteurs de risques suivants :

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de taux :

Il correspond au risque lié à une remontée des taux d'intérêts sur les marchés obligataires, qui provoque une baisse du cours des obligations. Une hausse éventuelle du marché de taux entraînera une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit :

Il est lié à l'incapacité d'un émetteur à honorer ses dettes. Une augmentation du risque crédit peut conduire à une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Garantie ou protection : néant

Durée de placement recommandée : 1 an.

La durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité des parts.

Composition de l'OPCVM :

Le portefeuille de l'OPCVM est composé principalement d'obligations, de titres de créances, d'EMTN, à taux fixe, taux variable, taux indexé sur l'inflation sur taux, d'instruments du marché monétaire et de parts de fonds communs de créances de droit français. Le FCPE pourra être investi à plus de 20 % en parts ou actions OPCVM français éligibles ou européens coordonnés.

Il peut s'agir d'OPCVM également gérés par la société de gestion.

En fonction de ses anticipations, le gérant peut augmenter ou diminuer son exposition au marché monétaire, obligataire et/ou actions sous réserve des ratios précités.

Intervention sur les marchés à terme ferme dans un but de protection du portefeuille : **oui**

Les interventions sur les marchés à terme consisteront, dans le cadre de la réglementation en vigueur, en des achats ou ventes de contrats à terme fermes ou optionnels sur valeurs mobilières, indices ou emprunts notionnels.

q **Fonctionnement du fonds**

- § La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en euro le dernier jour ouvré de chaque semaine ou la veille en cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.
- § Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.
- § La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre et communiquée au conseil de surveillance et à l'entreprise dans les huit semaines qui suivent la fin de chaque semestre.
- § Dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes ; l'entreprise remet à chaque porteur de parts un exemplaire du rapport de gestion.
- § Date de clôture de l'exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.
- § Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : en fonction de l'accord de l'entreprise (souscription directe ou par l'intermédiaire de l'entreprise).

q **Modalités de souscription et de rachat**

| | |
|---------------------------------------|--|
| Apports et retraits | En numéraire |
| Mode d'exécution | Prochaine valeur liquidative |
| Commission de souscription à l'entrée | 4,00% TTC max. A la charge des porteurs de parts ou de l'entreprise (convention par entreprise) |
| Commission de rachat à la sortie | Néant |
| Commission d'arbitrage | Convention par entreprise |

- Frais directs

| | |
|---|--|
| Frais de fonctionnement et de gestion (en % de l'actif net) | 0,40% TTC max. de l'actif net à la charge du fonds. Ces frais comprennent : les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de conservation, les frais de distribution, les honoraires du contrôleur légal des comptes du FCPE |
| Commission de surperformance | Néant |
| Commissions de mouvement (barème en % par instruments financiers et par type de prestataires) | Néant |

- Frais indirects

| | |
|--|--|
| Les frais de fonctionnement et de gestion indirects sont fixés à : | 0,20% TTC max. de l'actif à la charge du fonds |
| Les commissions de souscription sont de : | Néant |
| Les commissions de rachat sont de : | Néant |
| Affectation des revenus du fonds | Capitalisation dans le fonds |
| Frais de tenue de compte conservation | A la charge de l'entreprise |
| Délai d'indisponibilité | 5 ans – 10 ans – départ à la retraite dans le cadre du PERCO) |
| Disponibilité des parts | - 1er jour du 5ème mois (participation seule ou dans PEE), - dernier jour du 6ème mois (PEE seul), - date du départ à la retraite du salarié (PERCO, PERCOI) |

q Modalités de demande de remboursements anticipés et à échéance

§ Les demandes de remboursements doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise, au teneur des comptes conservateur des parts.

§ Les demandes de remboursements sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat ; les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

q **Devise de comptabilité** : Euro.

q **Valeur de la part à la constitution du fonds** : 1,52 euros.

q **Valeur de la part à la date du changement de dépositaire le 07 novembre 2011** : 23,97 euros.

Modalités de consultation du document intitulé « Politique de vote » et du rapport rendant compte des conditions dans lesquelles la société de gestion a exercé ces droits de vote : **sur simple demande écrite.**

q Nom et adresse des intervenants

| | |
|--|--|
| Société de gestion | AGICAM 14 rue Auber 75009 Paris |
| Gestionnaire comptable (par délégation) | CACEIS FASTNET 1/3, place Valhubert 75013 Paris |
| Dépositaire | CACEIS BANK 1/3, place Valhubert 75013 Paris |
| Contrôleur légal des comptes | KPMG AUDIT Immeuble KPMG 1, cours Valmy 92 923 PARIS La Défense Cedex |

q **Ce FCPE a été agréé par l'AMF le : 31 mars 1995**

q **Date de la dernière mise à jour de la notice : 07 novembre 2011**

**A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE.
Modalités de consultation du rapport annuel du FCPE : sur demande écrite auprès de
la société de gestion.**

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.